



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 - n°2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : ACIDE CITRIQUE

Code du produit : 41278/40849

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant ménager

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison social : Groupe Relais-Vert

Adresse : 621 allée Bellecour. 84200. CARPENTRAS. France

Téléphone : 04.90.46.66.26

Fax : /

Mail : contact@maison-pinson.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence 01 45 42 59 59

Société/ Organisme : INRS

Poison control center number :

Germany : 0551 192 40

England : 111

Spain : 91 562 04 20

Belgium : 070 245 245

Osrodki informacji toksykologicznej Poland : +48 12 411 99 99

Italy : 02 6610 1029

Ireland : +353 1 837 9964

Netherlands : 030 274 8888

Portugal : 808 250 143

Roumania : +4 021 210 6282

Russia : +7 (495) 928 16 87

Slovakia : +421 2 54 774 166

Switzerland : 145

Estonia : 16662

Latvia : 371 67042473

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Irritation oculaire, catégorie 2 (Eye Irrit.2, H319)

Cette substance ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2 Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15)

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations

Pictogrammes de danger :



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 201-069-1

CITRIC ACID

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H319

Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition de récipient ou l'étiquette

P102

Tenir hors de portée des enfants

P103

Lire l'étiquette avant utilisation

Conseils de prudence - Prévention :

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P337 et P313

Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin

2.3 Autres dangers

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif,

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.1 Substances**

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX : I77_92_9 CAS : 5949-29-1 EC : 201-069-1 REACH : 01-2119457026-42-0000 CITRIC ACID	GS07 Wng Eye Irrit.2, H319	[1]	100.00%

Informations sur les composants :

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente

4.1 Description des premiers secours**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable

5.1 Moyens d'extinction

/

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

ACIDE CITRIQUE - 41278/40849

5.3 Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8

Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau et les yeux

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (se référer à la rubrique 8)

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/ aspirateur) : ne pas générer de poussières

6.4 Références à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCK

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail

Éviter le contact de la substance avec les yeux

Équipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les bocal où la substance est utilisée

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible

Stockage :

Conserver hors de la portée des enfants

Emballage :

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulières

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible

Valeurs limites d'exposition professionnelle : Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME	VME	Dépassement	Remarques
77-92-9		2 mg/m ³		2 (I)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI)



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection des yeux / du visage

Éviter le contact avec les yeux

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166

Le port de lunettes correctives ne constitue pas une protection

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés de cas de contact prolongé ou répété avec la peau

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés de protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée

ACIDE CITRIQUE - 41278/40849

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées

Protection respiratoire

Éviter l'inhalation des poussières

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

État physique :	Poudre
Couleur :	Blanche
Odeur :	Inodore

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non concerné
Point/ intervalle d'ébullition :	Non concerné
Intervalle de point éclair :	Non concerné
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné
Densité :	> 1
Hydrosolubilité	Diluable
Point/ intervalle de fusion :	Non concerné
Point/ intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné
Point/ intervalle de décomposition :	Non concerné

9.2 Autres informations

Densité	1,011
---------	-------

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1 Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible

10.2 Stabilité chimique

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

ACIDE CITRIQUE - 41278/40849

Aucune donnée n'est disponible

10.4 Conditions à éviter

Éviter :

- la formation de poussières
- l'échauffement
- la chaleur

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air

10.5 Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/ des :

- matières combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/ former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours

11.1.1 Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

12.2 Persistance et dégradabilité

Les agents de surface contenus dans ce mélange sont biodégradables conformément au Règlement 648/2004

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible

12.6 Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, le sol, la faune ou la flore

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient

Remettre à un éliminateur agréé

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exemple du classement et de l'étiquetage transport

14.1 Numéro ONU

-

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4 Groupe d'emballage

-

14.5 Dangers pour l'environnement

-

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/ législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé, et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

ACIDE CITRIQUE - 41278/40849

- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement (UE) n°2018/1480 (ATP 13)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible

Nomenclature des installations classées (Version 46 d'octobre 2018, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso3) :

N°ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)		
	1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3
	2. Autres fabrications industrielles	A	2
	3. Fabrication non industrielle		
	La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	

Régime = A : autorisation; E : enregistrement; D : déclaration; S : service d'utilité publique; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres

ICPE DU MÉLANGE : 1510

15.2 Évaluations de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3

H319	Provoque une sévère irritation des yeux
------	---

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route

IMDG : International Maritime Dangerous Goods

IATA : International Air Transport Association

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

RID : Regulation concerning the International carriage of Dangerous goods by rail

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazrd Class)

GHS07 : Point d'exclamation

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable

SVHC : Substance of Very High Concern

